

CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DU PCRS



Entre :

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, dont le siège est 9 route de la Confluence, Écouflant 49000, représenté par son Président, monsieur Jean-Luc DAVY

Ci-après « Siéml »

Et

Communauté urbaine Angers Loire Métropole, dont le siège est 83 rue du Mail, 49000 Angers, représentée par son président, monsieur Christophe BÉCHU

Communauté d'agglomération Mauges Communauté, dont le siège est Maison de Pays La Loge, 49600 Beaupréau-en-Mauges, représentée par son président, monsieur Didier HUCHON

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, dont le siège est 11 rue du Maréchal Leclerc, CS 54030, 49408 Saumur, représentée par son président, monsieur Jean-Michel MARCHAND

Communauté de communes Anjou Bleu Communauté, dont le siège est Place du Port, BP 50148 Segré 49501 Segré-en-Anjou Bleu Cédex1, représentée par son président, monsieur Gilles GRIMAUD

Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, dont le siège est 103 rue Darwin, 49125 Tiercé, représentée par son président, monsieur Jean-Jacques GIRARD

Communauté de communes Baugeois Vallée, dont le siège est 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie, 49150 Baugé-en-Anjou, représentée par son président, monsieur Philippe CHALOPIN

Communauté de communes Loire Layon Aubance, dont le siège est 1 rue Adrien Maslier, CS 80083, 49170 Saint-Georges-sur-Loire, représentée par son président, monsieur Marc SCHMITTER

Communauté de communes Vallées du Haut Anjou, dans le siège est Maison de la Communauté - 2 rue du Courgeon, BP 10032, 49220 Le Lion d'Angers, représentée par son président, monsieur Etienne GLEMOT

Ville de Saumur, dont le siège est rue Molière, CS 54030, 49408 Saumur, représentée son maire, monsieur Jacky GOULET

Ville de Segré-en-Anjou Bleu, dont le siège est 1 rue de la Madeleine, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, représentée par son maire, monsieur Gilles GRIMAUD

Commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire, dont le siège est rue des Recroîts, 49123 Ingrandes-Le Fresne sur Loire, représentée par son maire, monsieur Thierry MILLON

Enedis, dont le siège est 25 quai Félix Faure, 49008 Angers, représenté par son directeur régional, monsieur Gilles ROLLET

Il est convenu ce qui suit,

Table des matières

<p>Article 1. Préambule 4</p> <p style="padding-left: 20px;">1.1 Cadre légal national du PCRS 4</p> <p style="padding-left: 20px;">1.2 Cadre légal de la coopération entre le Siéml et l'EPCI / la ville / Enedis 5</p> <p>Article 2. Présentation des Parties 5</p> <p style="padding-left: 20px;">2.1 Le Siéml 5</p> <p style="padding-left: 20px;">2.2 L'EPCI / la ville / Enedis 5</p> <p>Article 3. Objet du contrat 6</p> <p>Article 4. Durée 7</p> <p>Article 5. Obligations générales du Siéml 7</p> <p>Article 6. Description du PCRS 7</p> <p style="padding-left: 20px;">6.1 Le PCRS Vecteur 7</p> <p style="padding-left: 20px;">6.2 Le PCRS Image 8</p> <p>Article 7. Géoréférencement des affleurants 8</p> <p>Article 8. Modalités de réalisation du PCRS 8</p> <p>Article 9. Modalités de mise à jour du PCRS 9</p> <p>Article 10. Modalités de mise à disposition du PCRS auprès des EPCI / la ville / Enedis 10</p> <p>Article 11. Modalités de mise à disposition du PCRS auprès des tiers 10</p>	<p>Article 12. Droit de propriété du PCRS 11</p> <p>Article 13. Engagements financiers 11</p> <p style="padding-left: 20px;">13.1 Engagements financiers relatifs à la réalisation du PCRS 11</p> <p style="padding-left: 20px;">13.2 Engagements financiers relatifs au fonctionnement du service dont la mise à jour du PCRS 13</p> <p style="padding-left: 20px;">13.3 Bilan financier annuel 13</p> <p>Article 14. Conditions d'accès au contrat 13</p> <p>Article 15. Conditions de sortie du contrat 14</p> <p>Article 16. Gouvernance 14</p> <p style="padding-left: 20px;">16.1 Le groupe de pilotage 14</p> <p style="padding-left: 20px;">16.2 Le comité technique 15</p> <p>Article 17. Responsabilité des Parties 15</p> <p>Article 18. Confidentialité 16</p> <p>Article 19. Indépendance des co-contractants 16</p> <p>Article 20. Intégralité des clauses 16</p> <p>Article 21. Litiges 16</p> <p>Article 22. Avenant 17</p> <p>Article 23. Entrée en vigueur 17</p> <p>Article 24. Signatures des parties 18</p>
--	---

Glossaire :

- Affleurant : élément d'un réseau en surface (bouches à clés, coffrets, etc...)
- CNIG : Conseil national de l'information géographique
- DAO : Dessin assisté par ordinateur
- DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de travaux
- Données brutes d'acquisition : données acquises dans le cadre de la réalisation du PCRS Vecteur (nuages de points, vues stéréoscopiques, vues immersives, etc...)
- DT : Déclaration de projet de travaux
- Partenaires : entités signataires du contrat de mise à disposition du PCRS par le Siéml
- Réseaux sensibles pour la sécurité : gaz, électricité, éclairage public, réseaux de chaleur sous pression
- Réseaux non-sensibles : les réseaux autres que ceux cités ci-dessus dont les réseaux d'eau et de communications électroniques
- SIG : Système d'information géographique
- Ville : commune ou commune déléguée gérant l'éclairage public sur son territoire

Article 1. Préambule

1.1 Cadre légal national du PCRS

Le 1^{er} juillet 2012 la réforme « Anti-endommagement des réseaux » ou « DT DICT » résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et de son décret d'application n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 est entrée en vigueur.

Elle a été complétée par l'arrêté du 15 février 2012 (modifié par l'arrêté du 22 décembre 2015) pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La réforme « Anti-endommagement des réseaux », impose notamment :

- aux gestionnaires de réseaux sensibles de détecter et d'identifier clairement leur réseau :
 - au 1^{er} janvier 2019, les plans des réseaux sensibles, situés sur les communes urbaines, et fournis par leurs exploitants en réponse aux DT et DICT des entrepreneurs, devront présenter une incertitude maximale de localisation inférieure ou égale à 40 cm si le réseau est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible,
 - au 1^{er} janvier 2026 cette obligation sera étendue à toutes les communes ;
- aux gestionnaires de réseaux de répondre aux DT et DICT en superposant leurs réseaux sur un fond de plan réalisé et mis à jour selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi par le Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Le 24 juin 2015, le Conseil national de l'information géographique, l'IGN, les associations représentant les collectivités (AMF, ADCF, ARF), l'Afigéo, la FNCCR, l'Ordre des géomètres experts, la Chambre syndicale nationale des géomètres-topographes, Enedis et GrDF ont signé un protocole d'accord national sur le déploiement du « PCRS ».

Ce protocole prévoit la constitution d'un fond de plan unique partagé entre les exploitants de réseaux et les collectivités.

Il impose également la désignation d'une autorité publique locale à l'échelon le plus approprié chargée de réaliser, de gérer et de coordonner le PCRS.

La création d'un plan de corps de rue simplifié répond à trois objectifs :

- améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- fiabiliser l'échange d'information entre les acteurs concernés : collectivités, gestionnaires de réseaux et entreprises de travaux ;
- optimiser les coûts portés par chacun des acteurs.

Par une délibération n° 26/2016 du comité syndical du Siéml du 15 mars 2016, le Siéml s'est positionné comme gestionnaire du PCRS au niveau du département de Maine-et-Loire.

1.2 Cadre légal de la coopération entre le Siéml et l'EPCI / la ville / Enedis

Le présent contrat est conclu en application de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui autorise la coopération entre pouvoirs adjudicateurs et également entre pouvoirs adjudicateurs agissant en qualité d'entité adjudicatrice et qui prévoit que cette coopération, objet du contrat, ne soit pas soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs.

Article 2. Présentation des Parties

2.1 Le Siéml

Le Siéml est constitué entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») du département de Maine-et-Loire.

Le Siéml a pour objet la mise en place d'une politique de développement et de gestion des énergies au sein du département de Maine-et-Loire.

L'article 2 des statuts du Siéml précise que le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres au titre de la compétence « Electricité » les droits et prérogatives relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie (électricité, gaz, éclairage public, chaleur sous pression).

Le Siéml agit en qualité du gestionnaire du réseau d'éclairage public du département de Maine-et-Loire pour le compte des membres qui lui en ont transféré la compétence.

Par une délibération n° 26/2016 du comité syndical du Siéml du 15 mars 2016, le Siéml s'est positionné comme gestionnaire du PCRS au niveau du département de Maine-et-Loire.

Puis par une délibération du n° 59/2016 du comité syndical du Siéml du 25 octobre 2016, les compétences du Siéml ont été élargies à l'établissement et à la mise à jour du PCRS au niveau du département de Maine-et-Loire conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

2.2 L'EPCI / la ville / Enedis

Les EPCI, les collectivités territoriales et Enedis en tant que gestionnaires de réseaux sont particulièrement concernées par la réforme « Anti-endommagement des réseaux ».

Elles sont en premier lieu intéressées pour disposer du PCRS sur leur territoire.

Ont décidé de participer au partenariat proposé par le Siéml pour la réalisation, la mise à jour et la mise à disposition du Plan Corps de Rue Simplifié :

- La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole par délibération du 11 septembre 2017
- La communauté d'agglomération de Mauges Communauté par délibération du 6 juillet 2017
- La communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire par délibération du 28 septembre 2017
- La communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté par délibération du 27 juin 2017
- La communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe par délibération du 6 juillet 2017
- La communauté de communes de Baugeois Vallée par délibération du 29 juin 2017
- La communauté de communes de Loire Layon Aubance par délibération du 14 septembre 2017
- La communauté de communes de Vallée du Haut Anjou par délibération du 22 juin 2017
- La ville de Saumur par délibération du 29 septembre 2017
- La ville de Segré-en-Anjou Bleu par délibération du 15 mars 2018
- La commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire par délibération du 14 mars 2018
- Enedis par courrier du 13 juillet 2017

Sous la dénomination « EPCI » sont comprises les collectivités suivantes, majoritairement des EPCI, partenaires au titre du service « système d'information géographique » (SIG) :

- La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole
- La communauté d'agglomération de Mauges Communauté
- La communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire
- La communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté
- La communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe
- La communauté de communes de Baugeois Vallée
- La communauté de communes de Loire Layon Aubance
- La communauté de communes de Vallée du Haut Anjou
- La commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire

Sous la dénomination « Ville » sont comprises les collectivités suivantes, majoritairement des villes, partenaires au titre de la gestion de l'éclairage public :

- Saumur
- Segré-en-Anjou Bleu au titre de la gestion de l'éclairage public sur la commune déléguée de Segré.
- La communauté urbaine Angers Loire Métropole au titre de la gestion de l'éclairage public sur les villes d'Angers, Trélazé et Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Article 3. Objet du contrat

Le contrat a pour objet de déterminer les engagements techniques, administratifs et financiers de chacune des Parties au contrat dans le cadre de la réalisation, de la mise à disposition des données et de la mise à jour du PCRS.

Article 4. Durée

Le contrat est conclu pour une durée 10 ans courant à compter de sa signature par les parties.

Un bilan sera fait 18 mois avant le terme du présent contrat qui pourra permettre la reconduction expresse pour une durée de 5 ans du présent partenariat. En tout état de cause, reconduction comprise, le contrat ne pourra dépasser 15 ans.

Article 5. Obligations générales du Siéml

Par une délibération n° 26/2016 du comité syndical du Siéml du 15 mars 2016, le Siéml s'est positionné comme autorité publique locale chargée d'établir et de mettre à jour le PCRS au niveau du département de Maine-et-Loire.

A ce titre, le Siéml s'engage vis-à-vis de l'EPCI / la ville / Enedis à :

- régler l'ensemble des coûts de constitution, de diffusion auprès des partenaires, puis de mise à jour du PCRS ;
- gérer la réalisation du PCRS, des pièces du marché jusqu'à la réception et la validation des prestations auprès de prestataires spécialisés par la passation de plusieurs marchés ;
- effectuer des contrôles par échantillonnage des prestations reçues et des plans de récolement lors de la mise à jour ;
- mettre le PCRS (selon les périmètres définis) à disposition des partenaires, via des flux (des copies de la base de données géographiques) ou via des fichiers exportés dans le format utilisé par le partenaire (SIG et/ou DAO) ;
- mettre le PCRS à jour d'une façon régulière, par l'intégration de plans de récolement du PCRS, réalisés et transmis par les collectivités gestionnaires de la voirie, leurs entreprises prestataires ou les aménageurs. Ces plans de récolement seront conformes aux spécifications du Siéml ;
- accompagner les collectivités lors des réunions internes à leurs services ou lors de la mise en place du processus de mise à jour du PCRS ;
- accompagner les maîtres d'ouvrages partenaires ou impliqués dans le processus de mise à jour du PCRS (EPCI, communes ou leurs mandataires) ainsi que les maîtres d'œuvre et entreprises ;
- mettre à disposition des maître d'œuvre ou entreprises missionnées par les maîtres d'ouvrages précités, des outils de test de conformité des fichiers informatiques qu'ils auront à fournir pour assurer la conformité du récolement du PCRS ;
- porter la responsabilité de la qualité du PCRS mis à disposition ;
- établir et fournir annuellement aux partenaires un bilan financier complet des recettes et des dépenses.

Article 6. Description du PCRS

6.1 Le PCRS Vecteur

Le PCRS de base est un fond de plan à très grande échelle, destiné à servir de support à une localisation des réseaux en classe A (conformément à l'arrêté du 15 février 2012). Il représente les principaux éléments descriptifs de la voirie et de l'espace public : bordures de trottoirs, piliers, murs, façades, les affleurants des réseaux ne sont pas intégrés dans le PCRS de base.

En zone agglomérée, le PCRS sera de type Vecteur (base de données vectorielle gérée sur un Système d'Information Géographique – SIG).

Le PCRS vecteur sera conforme aux spécifications du CNIG et présente une classe de précision de 10 cm.

La zone agglomérée est définie par l'EPCI après proposition du Siéml.

Les voies privées ouvertes à la circulation sont couvertes par le PCRS vecteur, les autres sont couvertes par le PCRS Image.

6.2 Le PCRS Image

Sur l'ensemble du territoire, un PCRS de type Image (ortho photoplan) est réalisé.

Il présente une classe de précision de 10 cm avec une taille de pixel maximum de 5 cm.

Il est conforme aux spécifications du CNIG.

Article 7. Géoréférencement des affleurants

Les affleurants ne sont pas inclus dans le PCRS de base.

Les affleurants d'eau (eau potable, eaux usées, assainissement, réseau unitaire) qui sont identifiables au travers des données brutes d'acquisition sont géoréférencés et dessinés aux frais de leurs gestionnaires au travers du marché de réalisation du PCRS.

A cette fin, un article spécifique est défini dans le bordereau des prix unitaires et le Siéml inclut le géoréférencement des affleurants d'eau dans les bons de commandes émis pour la réalisation du PCRS Vecteur.

Les affleurants concernés par le géoréférencement sont ceux inclus dans le périmètre du PCRS Vecteur.

Les affleurants (eau potable, assainissement, eaux pluviales, réseau unitaire) doivent être caractérisés par les services gestionnaires selon les réseaux de rattachement.

Les EPCI, leurs communes membres et les gestionnaires de réseaux, autres que les gestionnaires d'eau, peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, du géoréférencement de leurs affleurants. Ils doivent définir, un mois avant l'émission du bon de commande par le Siéml, les communes concernées ainsi que les affleurants à relever.

Le Siéml se charge de vérifier la qualité des données remises par le prestataire (précision géométrique et structuration informatique des fichiers).

Article 8. Modalités de réalisation du PCRS

Le PCRS Vecteur et le PCRS Image sont réalisés, sous maîtrise d'ouvrage du Siéml.

Un contrôle par échantillonnage de ces prestations est réalisé.

Le PCRS Vecteur est réalisé, à compter de 2018, en 4 ans.

Le PCRS Image est réalisé, à compter de 2019, en 2 ans.

Les données brutes d'acquisition permettant la réalisation du PCRS sont mises à disposition de l'EPCI / la ville / Enedis.

Article 9. Modalités de mise à jour du PCRS

La mise à jour du PCRS Vecteur et Image (hors zone couverte par le PCRS Vecteur) se fait au fil de l'eau, au fur et à mesure des travaux intervenus, par l'intégration des récolements PCRS transmis par les gestionnaires des travaux de voirie ou leurs prestataires. Elle est assurée par le Siéml gestionnaire du PCRS, dès la réception des plans de récolement respectant la charte PCRS.

Le processus de mise à jour est opérationnel dès la première intégration de données PCRS dans le SIG du Siéml.

La mise à jour est conforme à la procédure décrite en annexe 1.

Les plans de récolement des voiries modifiées ou créées sont fournis au Siéml, par les maîtres d'ouvrages ou leurs prestataires, en distinguant les objets et thèmes composant le PCRS, qui sont livrés au format PCRS.

Les EPCI s'engagent à assurer une transmission des documents respectant le processus de mise à jour. Les documents concernés sont les extraits de PCRS communiqués par le Siéml ainsi que les récolements fournis au Siéml.

Les entreprises auront préalablement pu vérifier sur l'outil mis à leur disposition par le Siéml, la conformité informatique et structurelle du fichier de récolement « PCRS » (au regard de la charte du Siéml et au standard du CNIG), avant la remise au Siéml.

La qualité de ces derniers est vérifiée par le Siéml au travers de contrôles par échantillonnage des plans de récolement PCRS reçus : précision géométrique, conformité de structure des fichiers et objets relevés.

A ce titre les EPCI mettent tout en œuvre pour que les conventions de rétrocession de la voirie jointe au permis d'aménager, marchés de travaux ou tous contrats passés avec des prestataires d'aménagement de voirie, mentionnent l'obligation de transmission des récolements distinguant les objets et thèmes composant le PCRS au Siéml au format conforme à la charte graphique définie par le Siéml.

Dans le cas où l'EPCI cocontractant n'aurait pas la compétence d'aménagement de voirie ou d'aménagement urbain, il s'engage à conventionner avec ses communes membres, compétentes dans ces domaines, pour garantir cette bonne remontée des plans de récolement PCRS au Siéml.

Les principales clauses devant être portées dans les conventions avec les communes sont indiquées dans le document joint en annexe 2, il devra être personnalisé par chaque EPCI.

Si des travaux de voirie réalisés en régie ou par un prestataire sur le territoire d'un EPCI n'ont pas fait l'objet d'une communication de mise à jour du PCRS au Siéml, l'EPCI concerné supporte les frais

engagés par le Siéml pour réaliser les mises à jour concernées. Il en sera de même si le prestataire du gestionnaire de voirie en charge du récolement du PCRS ne satisfait pas à ses obligations.

La mise à jour des affleurants est réalisée, par les gestionnaires des réseaux concernés.

Article 10. Modalités de mise à disposition du PCRS auprès des EPCI / la ville / Enedis

Le Siéml est chargé de mettre à disposition de l'EPCI / la ville / Enedis le PCRS.

Cette mise à disposition est assurée, par le biais :

- de flux (base de données spatiales) qui constituent des copies de la base de données géographiques ;
- de fichiers exportés (shape ou DAO) dans le format utilisé par le partenaire.

Un système d'identification des utilisateurs est mis en place et géré par le Siéml.

Les services de l'EPCI ainsi que ceux des communes membres de l'EPCI / la ville ont accès aux données du PCRS.

L'EPCI et les communes membres / la ville ont un droit d'utilisation du PCRS, à des fins non-commerciales, sur l'étendue de leur territoire.

Enedis a un droit d'utilisation du PCRS, à des fins non commerciales, sur l'étendue du territoire concerné par le PCRS.

L'EPCI / la ville / Enedis / le Siéml s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des partenaires les couches cartographiques d'affleurants géoréférencés dont ils disposent. Ce géo référencement est conforme aux spécifications du CNIG :

- **Planimétrie** : les données doivent être rattachées au système de référence RGF93, en projection conique conforme CC47.
- **Altimétrie** : pour le rattachement en altimétrie dans le système national NGF-IGN69, le titulaire utilise le réseau de repères de nivellement de l'IGN.

Les gestionnaires de réseaux peuvent répondre aux DT/DICT avec ces couches cartographiques d'affleurants.

Ils fournissent une mise à jour au fil de l'eau ou à maxima mensuellement des couches cartographiques précitées selon les mises à jour intervenues.

En cas de gestion déléguée, l'EPCI / la ville impose les clauses ci-dessus à son gestionnaire.

Article 11. Modalités de mise à disposition du PCRS auprès des tiers

Le Siéml est la seule entité habilitée à délivrer aux tiers des extraits du PCRS, et les accès à la plateforme web de consultation.

Dans le cas où une compétence de l'EPCI / la ville serait transférée ou déléguée à un autre gestionnaire ou intervenant, l'EPCI / la ville formalise auprès du Siéml la demande d'accès pour son délégataire ou prestataire.

Un accès au PCRS est fourni à toute entreprise de travaux prestataire de l'EPCI ou ses communes membres / Enedis / la ville selon la procédure décrite ci-dessus. Cet accès est limité à la durée du chantier et au secteur géographique concerné par les travaux et permettra l'extraction des données du PCRS correspondantes.

Article 12. Droit de propriété du PCRS

Le Siéml est seul propriétaire du PCRS pendant la durée initiale du contrat (10 ans).

Pendant la durée du contrat, l'EPCI / la ville / Enedis renonce expressément à revendiquer tout droit de propriété sur le PCRS.

A l'issue de cette durée initiale, l'EPCI / la ville / Enedis aura la propriété du PCRS sur son territoire.

Article 13. Engagements financiers

L'EPCI / la ville / Enedis s'engage à contribuer aux différents coûts résultant de la réalisation et de la mise à jour du PCRS.

Les engagements financiers décrits dans cet article s'appliquent aux partenaires publics ayant décidé de participer au partenariat au plus tard le 15 juin 2018 et à Enedis. Le montant des participations des partenaires publics se manifestant après cette date sera décidé par le groupe de pilotage. Il en est de même pour la participation financière des partenaires autres que publics et gestionnaires privés de réseaux sensibles, et ce quelle que soit la date de leur entrée dans le partenariat.

13.1 Engagements financiers relatifs à la réalisation du PCRS

Proportionnellement au périmètre de son territoire l'EPCI / la ville assure, par la signature de ce contrat, le versement de sa participation aux frais engagés par le Siéml au titre de la réalisation du PCRS. Ces frais comprennent :

- les coûts de réalisation du PCRS ;
- les coûts d'acquisition des affleurants totalement pris en charge par l'EPCI / la ville ;
- les coûts de contrôle de la réalisation du PCRS ;
- les coûts résultant des investissements informatiques du Siéml pour la mise en œuvre du PCRS ;
- les coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés ;
- les coûts internes au Siéml affectés à ce service ;
- les frais financiers résultant de l'emprunt contracté par le Siéml pour cette opération.

La participation totale de L'EPCI / la ville aux frais engagés par le Siéml au titre de la réalisation du PCRS est calculée selon les principes décrits en annexe 3.

Il est précisé que toute aide financière octroyée pour la réalisation du PCRS sur un territoire (pouvant couvrir plusieurs EPCI) est répartie entre les partenaires publics finançant le PCRS sur ce territoire.

De même, toute commercialisation du PCRS par le Siéml sur un territoire (pouvant couvrir plusieurs EPCI) sera répartie entre les partenaires publics finançant le PCRS sur ce territoire.

La participation de L'EPCI / la ville est répartie sur 11 versements à compter de 2018, année au cours de laquelle est exigée une demi annuité.

Pendant la durée de réalisation du PCRS, soit 4 ans, le montant des annuités maximum versé par l'EPCI / la ville, basé sur des estimations, est décrit dans le tableau joint en annexe 4. Il pourra être ajusté au cours du 1^{er} semestre 2018, en fonction du résultat des appels d'offres et des linéaires de voirie couverte par le PCRS Vecteur qui auront été définis par l'EPCI.

Les coûts d'investissement décrits dans le tableau sont définis globalement pour les EPCI / la ville. Ces montants sont répartis entre eux au prorata des linéaires de voirie en zones agglomérées et des superficies totales de leur territoire hors zones agglomérées.

En cas d'évolution juridique, fiscale ou technique, les montants et les modalités décrits ci-dessus pourraient être revus dans le cadre d'un avenant.

Après la période de réalisation du PCRS, les annuités de l'EPCI / la ville prennent en compte :

- les coûts réels constatés tels que définis au 1^{er} alinéa du présent article ;
- les montants versés au cours des 4 premières annuités.

Les versements des participations de l'EPCI / la ville se font au 2^{ème} trimestre de chaque année sur des montants sans taxes, (subventions d'investissement) le Siéml récupérant la TVA.

Enedis s'engage à verser ses participations en € TTC au Siéml pour la réalisation du PCRS suivant l'échéancier hors taxes suivant :

- 2017 : 150 000€HT
- 2018 : 101 775€HT
- 2019 : 100 000€HT
- 2020 : 100 000€HT,
- 2021 : 100 000€HT,

Les sommes versées par Enedis incluent la TVA et se font au 2^{ème} trimestre de chaque année. Le versement au titre de l'année 2017 s'effectue à la signature de ce contrat.

Enedis mettra à disposition du Siéml et de ses cocontractants le PCRS Image et les données d'acquisition qu'il aura constitué sur environ 800 km². Cette mise à disposition est évaluée à hauteur de 200 k€ de participation d'Enedis dans le partenariat, somme qui vient en complément des participations citées ci-dessus.

En cas d'évolution juridique ayant pour conséquence de définir des montants de participations aux gestionnaires de réseaux, les montants décrits ci-dessus sont revus dans le cadre d'un avenant.

Le géo référencement des affleurants des réseaux d'Enedis / EPCI / la ville, réalisé à la demande de ce dernier serait intégralement mis à sa charge.

13.2 Engagements financiers relatifs au fonctionnement du service dont la mise à jour du PCRS

Proportionnellement au périmètre de son territoire l'EPCI / la ville / Enedis assure, par la signature de ce contrat, le versement de sa participation aux frais engagés par le Siéml au titre du fonctionnement du service et notamment de la mise à jour du PCRS. Ces frais comprennent :

- le contrôle des récolements PCRS mis à jour par les entreprises ou maîtres d'œuvre en cas de modification de la voirie et restitués au Siéml ;
- l'intégration des récolements conformes à la charte PCRS dans le PCRS global ;
- les abonnements informatique (hébergement, maintenance) ;
- les postes prévus en interne au Siéml pour mener le suivi, la mise à jour et la mise à disposition du PCRS.

Le montant maximum des participations annuelles de L'EPCI / la ville / Enedis, basé sur des estimations, est décrit dans le tableau joint en annexe 5.

Il est calculé chaque année en fonction des frais de mise à jour réellement constatés par le Siéml et selon les principes décrits en annexe 3.

Les coûts de fonctionnement décrits dans le tableau sont définis globalement pour les EPCI / la ville. Ces montants sont répartis entre eux au prorata des linéaires de voirie concernés en zones agglomérées et des superficies des communes concernées hors zones agglomérées.

En cas d'évolution de la procédure de mise à jour décrite en annexe 1, ces montants pourraient être revus dans le cadre d'un avenant.

Les versements des participations de l'EPCI / la ville / Enedis se font au 2^{ème} trimestre de chaque année :

- la première année (2018) : sur la base d'estimation pour l'année 2018 ;
- les années suivantes : sur la base d'estimation pour l'année en cours et régularisation de l'année précédente en fonction des dépenses constatées.

13.3 Bilan financier annuel

Le Siéml, au premier trimestre de chaque année, fournit à l'EPCI / la ville / Enedis un bilan financier analytique complet des recettes et des dépenses engagées au titre du PCRS au cours de l'année précédente et permettant de justifier le montant des frais supportés par l'EPCI / la ville / Enedis.

Article 14. Conditions d'accès au contrat

La signature du contrat permet à la l'EPCI / la ville / Enedis de bénéficier du PCRS.

L'EPCI / la ville / Enedis ne peut bénéficier des prestations objet du contrat qu'après s'être acquitté(e) auprès du Siéml du paiement des sommes dues.

Article 15. Conditions de sortie du contrat

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, l'autre Partie peut, dans un délai de trois (3) mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, résilier le contrat, par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

L'EPCI / la ville / Enedis peut résilier le contrat à son initiative avec un délai de préavis d'un an par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de résiliation, à son initiative, avant dix ans et sous réserve que la résiliation ne soit pas motivée par une défaillance du Siéml,

- l'EPCI / la ville s'engage à verser au Siéml, sa quote part des frais résultants de la réalisation du PCRS tels que définis à l'article 13.1 ainsi que les frais de fonctionnement pour l'année en cours jusqu'à la fin de la première période décennale.
- Enedis s'engage à verser au Siéml, l'intégralité des sommes restant dues, soit 551 775€HT, déduction faite des versements précédents, ainsi que les frais de fonctionnement pour l'année en cours jusqu'à la fin de la première période décennale.

En cas de sortie du contrat après dix (10) ans, l'EPCI / la ville / Enedis est tenu(e) de verser sa seule participation aux frais de fonctionnement pour l'année en cours.

Pendant la prolongation éventuelle du contrat, l'EPCI / la ville / Enedis a la propriété du PCRS sur son territoire.

En cas de retour après sortie durant la prolongation du partenariat de :

- l'EPCI / la ville : tous les frais nécessaires pour la remise à jour du PCRS sont appliqués à l'EPCI / la ville ;
- Enedis : Enedis finance les frais de fonctionnement relatifs à la période durant laquelle il s'est retiré du partenariat.

Article 16. Gouvernance

16.1 Le groupe de pilotage

Le groupe de pilotage met en œuvre les orientations stratégiques du PCRS.

L'EPCI / la ville désigne un représentant élu et un suppléant chargé de participer au groupe de pilotage.

Enedis désigne un représentant et un suppléant chargé de participer au groupe de pilotage.

A titre consultatif, les syndicats d'eau sont représentés au groupe de pilotage. Ils désigneront un représentant élu et un suppléant.

Le comité de pilotage se réunit 2 fois par an minimum.

Les missions du groupe de pilotages sont notamment de :

- définir les modalités de mise à disposition du PCRS ;
- proposer d'éventuelles améliorations à mettre en œuvre ;
- définir les conditions d'admission d'un nouveau partenaire ;
- analyser les bilans financiers et modifier, le cas échéant, la répartition financière entre les partenaires ;
- suivre le fonctionnement du processus de mise à jour du PCRS.

La composition du groupe de pilotage est :

- Collège des collectivités : une voix par collectivité (EPCI, ville, Siéml) ;
- Collège des gestionnaires privés de réseaux desservant l'ensemble de la population : une voix par gestionnaire ;
- Collège des gestionnaires privés de réseaux desservant ponctuellement une commune : une voix pour le collège.

Le fonctionnement du groupe de pilotage est fixé par un règlement intérieur.

16.2 Le comité technique

Le comité technique émet des avis techniques et juridiques à destination du groupe de pilotage et prend toute décision technique permettant le bon fonctionnement de la diffusion du PCRS.

L'EPCI / la ville / Enedis désigne un représentant et un suppléant chargé de participer au comité technique.

Les syndicats d'eau désignent un représentant et un suppléant chargé de participer au comité technique.

Le comité technique se réunit 2 fois par un an minimum.

Article 17. Responsabilité des Parties

Les parties garantissent que, dans le cadre du contrat, elles respecteront l'ensemble des normes et législations en vigueur.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a pris toute disposition pour couvrir sa responsabilité au titre du contrat et notamment afin d'éviter toute revendication à l'égard des tiers.

Chacune des Parties reste responsable des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution du contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des clauses du contrat dont le non-respect impacterait la qualité du service délivré aux partenaires, notamment sur la bonne transmission et la qualité des récolements à fournir après les aménagements de voirie qu'elle aura piloté ou que l'un de ses membres (pour les EPCI) aura piloté.

Article 18. Confidentialité

L'ensemble des informations obtenues à l'occasion de la mise en œuvre du contrat est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les parties par écrit ou oralement.

Les informations communicables de droit ne sont pas des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Les Parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.

Les Parties restent tenues à cette obligation de confidentialité pendant la durée du contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin du contrat, pour quelque raison que ce soit.

Article 19. Indépendance des co-contractants

Le contrat doit être interprété comme une réelle coopération entre les Parties.

Chaque partie doit être considérée comme un co-contractant indépendant.

Article 20. Intégralité des clauses

Le contrat remplace toute convention antérieure écrite ou orale entre les Parties portant sur le même objet et constitue l'accord entier des Parties sur le projet.

Article 21. Litiges

Toute contestation entre les Parties, relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du contrat, doit être soumise au groupe de pilotage qui est chargé de trouver une solution amiable au litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Le groupe de pilotage a toute liberté pour faire appel à une médiation extérieure.

A cet effet une réunion extraordinaire du groupe de pilotage se tiendra dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre demandant une résolution amiable du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action.

Article 22. Avenant

Toute modification aux termes du contrat sera formalisée par voie d'avenant contresigné par les Parties.

Le Siéml s'assurera que les modifications apportées au travers d'un avenant seront conformes à celles apportées aux contrats signés avec les autres partenaires.

Article 23. Entrée en vigueur

Le contrat prendra effet à la date de sa signature par les Parties.

Article 24. Signatures des parties

Fait en 1 exemplaire original.

A

Le

Pour le Siéml

Le président

A

Le

Pour la Communauté d'agglomération
Mauges Communauté

Le président

A

Le

Pour la Communauté urbaine
d'Angers Loire Métropole

Le président

A

Le

Pour la Communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire

Le président

A

Le

Pour la Communauté de communes
Anjou Bleu Communauté

Le président

A

Le

Pour la Communauté de communes
Baugeois Vallée

Le président

A

Le

Pour la Communauté de communes
Vallée du Haut Anjou

Le président

A

Le

Pour la Communauté de communes
Anjou Loir et Sarthe

Le président

A

Le

Pour la Communauté de communes
Loire Layon Aubance

Le président

A

Le

Pour la Ville de Saumur

Le maire

A

Le

Pour la Ville de
Segré en Anjou Bleu

Le maire

A

Le

Pour la Commune d'Ingrandes-Le Fresne

Le maire

A

Le

Pour Enedis

Le directeur régional

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : procédure de mise à jour du PCRS
- ANNEXE 2 : principales clauses devant être portées dans la convention entre les EPCI et les communes
- ANNEXE 3 : principe de répartition financière entre les partenaires des coûts de réalisation du PCRS et de fonctionnement du service
- ANNEXE 4 : tableau de répartition financière pour la réalisation du PCRS
- ANNEXE 5 : tableau de répartition financière pour le fonctionnement du service